

**Décision en date du 27/09/2024
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, son article L. 512-7-2, ses articles R. 122-2 et R. 122-3, et le tableau annexé à l'article R. 122-2 ;

VU l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision DRIEAT-IDF n° 2024-0385 du 27 mai 2024 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

VU la demande d'examen au cas par cas transmise le 17 juillet 2024 par GROUPE LEGENDRE FINANCES, relative au projet de construction d'une plateforme logistique à TRAPPES et complétée le 28 août 2024, en réponse à la demande du 29 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si le projet doit être soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT la nature du projet, qui relève des rubriques 1.b et 39.a de la seconde colonne du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet qui se situe dans la zone d'activités de Trappes-Élancourt, au 24 rue Georges Politzer à Trappes, sur un terrain déjà urbanisé, en dehors de toutes zones à enjeux écologiques ;

CONSIDÉRANT que la nature du projet est comparable à celle de l'activité déjà exercée sur l'emprise du projet en matière d'impact environnemental ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans une zone de répartition des eaux, et que le pétitionnaire s'engage à respecter le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 et le SAGE Orge-Yvette ;

CONSIDÉRANT que la pollution des sols identifiée à l'Ouest de l'emprise du projet n'est pas susceptible de contribuer à son impact environnemental ;

CONSIDÉRANT en particulier l'éloignement suffisant des zones sensibles les plus proches, le caractère modéré des rejets aqueux envisagés au regard de l'activité envisagée, de la production de déchets et des niveaux de bruits générés par l'activité projetée ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone, en particulier compte tenu de la pré-existence d'une installation comparable au projet sur son emprise ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas sollicité d'aménagement aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Décide

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet initial d'installation classée pour la protection de l'environnement de GROUPE LEGENDRE FINANCES située sur la commune de TRAPPES, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application du IV de l'article R. 122-3-1 susvisé du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture des Yvelines et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Article 4

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
L'adjointe à la chef de l'unité départementale,



Marielle MUGUERRA